

# **Autonomie de la volonté, Engagements et Compliance**

*In*

## ***Compliance et Droit commun des contrats***

**Marie-Anne Frison-Roche**

Professeure de Droit de la Régulation et de Droit de la Compliance

Directrice du *Journal of Regulation & Compliance* (JoRC)

Directrice de l'École européenne de Droit de la Régulation et de la Compliance (EeRC)

Colloque organisé par le *Journal of Regulation & Compliance* (JoRC)  
et l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne



**7 octobre 2026**

## PLAN

### I **MESURER L'ENJEU CONCRET DE LA DÉSIGNATION DE LA SOURCE DE L'OBLIGATION CONTRACTUELLE DE COMPLIANCE**

Pratiquer l'art contractuel de la Compliance comme puisant dans l'autonomie de la volonté, concourant avec la volonté publique, et non pas en délégation de celle-ci

---

### II **METTRE FIN À LA CONFUSION ACTUELLE ENTRE LA FORCE DE LA RÉGLEMENTATION, LA FORCE CONTRAIGNANTE DES VOLONTÉS ET L'ÉLAN DES ENGAGEMENTS**

Entre l'obligation légale de conformité et la relation entre le créancier et le débiteur, née de l'autonomie de leurs volontés

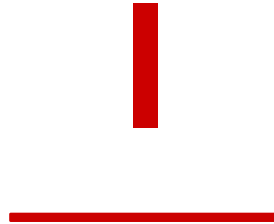
---

### III **OCCUPER LIBREMENT LA SPHÈRE CONTRACTUELLE POUR DÉVELOPPER UN SYSTÈME CONTRACTUEL DE COMPLIANCE PROPRE À UNE ENTREPRISE**

Les conséquences de l'autonomie de la volonté comme source de l'obligation contractuelle de Compliance

## AU CŒUR DU DROIT DES CONTRATS COMME DU DROIT DE LA COMPLIANCE : LA VOLONTÉ. MAIS DE QUI ?

- ✓ *L'Obligation de Compliance* (2025) : la volonté du Législateur façonne l'obligation que les entreprises mettent en œuvre ; les volontés exprimées par la Loi et par les contrats s'articulent
  - ✓ Mais les Buts Monumentaux sont issus de la volonté du Politique : les entreprises n'y entreraient que comme exécutantes
  - ✓ Un mariage arrangé ? Le contrat ne serait qu'une voie empruntée par la loi pour mieux s'appliquer
  - ✓ Rattacher le **contrat de Compliance**, ou la **clause de Compliance**, non à la volonté extérieure d'un Législateur, mais à la source première du contrat : les volontés autonomes des contractants qui échangent leurs consentements
- ✓ *Rendre à l'autonomie de la volonté sa place de source de l'obligation contractuelle de Compliance*



**MESURER L'ENJEU CONCRET**  
**DE LA DÉSIGNATION DE LA SOURCE**  
**DE L'OBLIGATION CONTRACTUELLE DE COMPLIANCE**

# L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ

SOURCE DE L'OBLIGATION CONTRACTUELLE DE COMPLIANCE



## LES TROIS CONCEPTIONS DE LA SOURCE DE L'OBLIGATION CONTRACTUELLE DE COMPLIANCE

### Porte-voix du réglementateur

- ✓ La volonté neutralisée : le contrat, réceptacle de la réglementation
- ✓ La « loi-coucou » : la loi s'installe dans le contrat
- ✓ Banque, assurance : le contrat comme « voie » vers la protection de la clientèle

### « Bons soldats » du réglementateur

- ✓ Le but est fixé par la loi ; les parties choisissent les moyens
- ✓ L'incitation meut une volonté qui n'est pas autonome
- ✓ La Compliance choisie plutôt que la Compliance subie

### Volontés autonomes et convergentes

- ✓ Choisir les voies et moyens de prendre sa part dans les ambitions légales
- ✓ Voire y additionner ses propres buts
- ✓ L'économie n'est pas administrée : c'est donc cette conception qui doit s'imposer



*Le choix rédactionnel commande le régime.*

## LA CONCEPTION LIBÉRALE DE LA COMPLIANCE : TROIS CONSÉQUENCES

1

### Sans autorisation préalable

L'activité contributive aux Buts Monumentaux n'est pas réglementée : liberté d'entreprendre, liberté contractuelle (Cons. const., déc. n° 2026-1207 QPC du 19 juin 2026, *Caisse d'Épargne Grand Est Europe*)

2

### Présumée licite

À celui qui conteste la clause d'établir qu'elle contredit une réglementation impérative (C. civ., art. 1102)

3

### L'adhésion volontaire

Ce qui excède l'obligation légale relève de l'engagement libre, qui en fixe l'ampleur : exemple des politiques climatiques



*Tout ce qui n'est pas défendu est permis.*

## ENTREPRENDRE : DES PROJETS SYSTÉMIQUES ET DE LONG TERME, DÉVELOPPÉS AVEC D'AUTRES

- ✓ L'entreprise est un projet collectif inscrit dans la durée, non la seule société qui lui sert de support (A. Supiot, É. Maclouf)
- ✓ La liberté d'entreprendre (DDHC, art. 4) : choisir ses buts, ses partenaires et ses moyens, que le Législateur peut encadrer, non supprimer
- ✓ Le Droit de la Compliance laisse le choix des moyens : le contrôle porte sur leur proportionnalité au but légal
- ✓ Les chaînes de valeur, construites par les contrats (« contrats de régulation »), précèdent la loi Vigilance et la directive CS3D, qui prennent appui sur elles
- ✓ *La volonté collective de l'entreprise précède la loi, qui insère sa volonté générale dans l'outil puissant.*

## DES BUTS AUTONOMES ET CONVERGENTS AVEC CEUX DU LÉGISLATEUR

1

### La stratégie

La stratégie de l'entreprise se concrétise par ses contrats ; elle y intègre les préoccupations de Compliance faites siennes

2

### La politique du groupe

Définie par la société mère, relayée par les contrats des filiales

3

### La convergence

L'obligation légale s'insère dans cette politique globale : une stratégie choisie, non une contrainte subie, qui ne peut viser un but contraire à la loi



*Expliciter les « points de contact », non les « points de soumission ».*



**METTRE FIN À LA CONFUSION**  
**ENTRE L'OBLIGATION LÉGALE DE CONFORMITÉ**  
**ET LA RELATION ENTRE CRÉANCIER ET DÉBITEUR**  
**NÉE DE L'AUTONOMIE DES VOLONTÉS**

# L'ASSUJETTI LÉGAL N'EST PAS UN DÉBITEUR

LES « ENGAGEMENTS » NE SONT PAS À EUX SEULS DES OBLIGATIONS



## L'ASSUJETTI À L'OBLIGATION LÉGALE N'EST PAS DANS UN LIEN D'OBLIGATION

*L'article 1100, alinéa 1<sup>er</sup>*

*« les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi »*

### Le débiteur

 Un créancier déterminé

 Une prestation due

 L'exécution forcée : un rapport horizontal

### L'assujetti

 Une situation opposable à tous, non un lien personnel

 Ni créancier, ni prestation, ni exigibilité

 Il répond devant l'autorité : un rapport vertical

 ***L'usage du mot « débiteur » entraîne le régime avec lui : disparition des objets de preuve***

Une distinction classique entre l'obligation et l'assujettissement à la loi, oubliée sous l'ampleur des corpus de Compliance et une doctrine qui veut faire naître des créanciers de « l'obligation légale »

## LES CONTRESENS D'UN ASSUJETTI PRÉSENTÉ COMME « DÉBITEUR »

1

### Des parties prenantes « créancières »

✓ Bénéficiaires de la protection légale, elles recevraient une action en exécution que la loi ne leur confère pas

B. Fages, « Parties contractantes, parties prenantes », 2025

2

### L'intérêt à agir confondu avec la qualité à agir

✓ Rappel de la Cour d'appel de Paris en matière de Vigilance : l'intérêt ouvre l'accès au juge, il ne fait pas un créancier

3

### Une entreprise « débitrice *erga omnes* »

✓ Une catégorie que le Droit ne connaît pas : une dette envers tous serait une dette envers personne

4

### L'effacement des conditions de la responsabilité

✓ L'importance du but ne dispense ni de la faute, ni du dommage, ni du lien de causalité (C. civ., art. 1240)

## L'AMBIGUÏTÉ DES « CLAUSES RÉGLEMENTAIRES » ET DES « CLAUSES-TYPES »

### La catégorie savante

- ✓ Venue du droit public : la clause qui produit un effet réglementaire opposable aux tiers
- ✓ Elle permet de penser les tiers atteints par un acte négocié : ex. de la CJIP (qui n'est pas un contrat)

### L'usage des rédacteurs

- ✓ La clause qui recopie à la lettre ce que veut le Législateur : réglementaire par son seul contenu (cf. données personnelles)
- ✓ Les clauses-types adoptées pour se mettre à l'abri : que reste-t-il de l'autonomie ? Cf. Commission européenne, orientations relatives à des clauses contractuelles types volontaires (CS3D, art. 18) (attendues, juillet 2027)

*Ne pas suivre le « bon guide » n'est pas méconnaître la loi, puisque celui-ci n'est pas la source.*

AFA, Commission des sanctions, déc. n° 19-01, 4 juill. 2019, *Sonepar* : les Recommandations ne sont qu'un référentiel

✓ *L'enjeu est probatoire :*

*si le contractant prépare son système probatoire, son autonomie de la volonté demeure intacte*

## LE SORT JURIDIQUE DES « ENGAGEMENTS » PRIS PAR L'ASSUJETTI LÉGAL

### Ce qu'ils ne sont pas

- ✓ Ni actes juridiques unilatéraux : pas de volonté de produire des effets de droit (C. civ., art. 1100-1)
- ✓ Le droit souple ne crée pas d'obligation directe (**La Haye, 12 nov. 2024, Shell**)

### Ce qu'ils produisent

- ✓ Un fait, puis une situation de fait qui fonde les attentes des tiers
- ✓ Une responsabilité, s'il y a manquement, dommage et lien de causalité

### Incorporés dans un contrat

- ✓ Redire la loi, c'est en devenir débiteur au bénéfice de son cocontractant, qui peut en exiger l'exécution
- ✓ Les tiers demeurent sur le terrain de la responsabilité

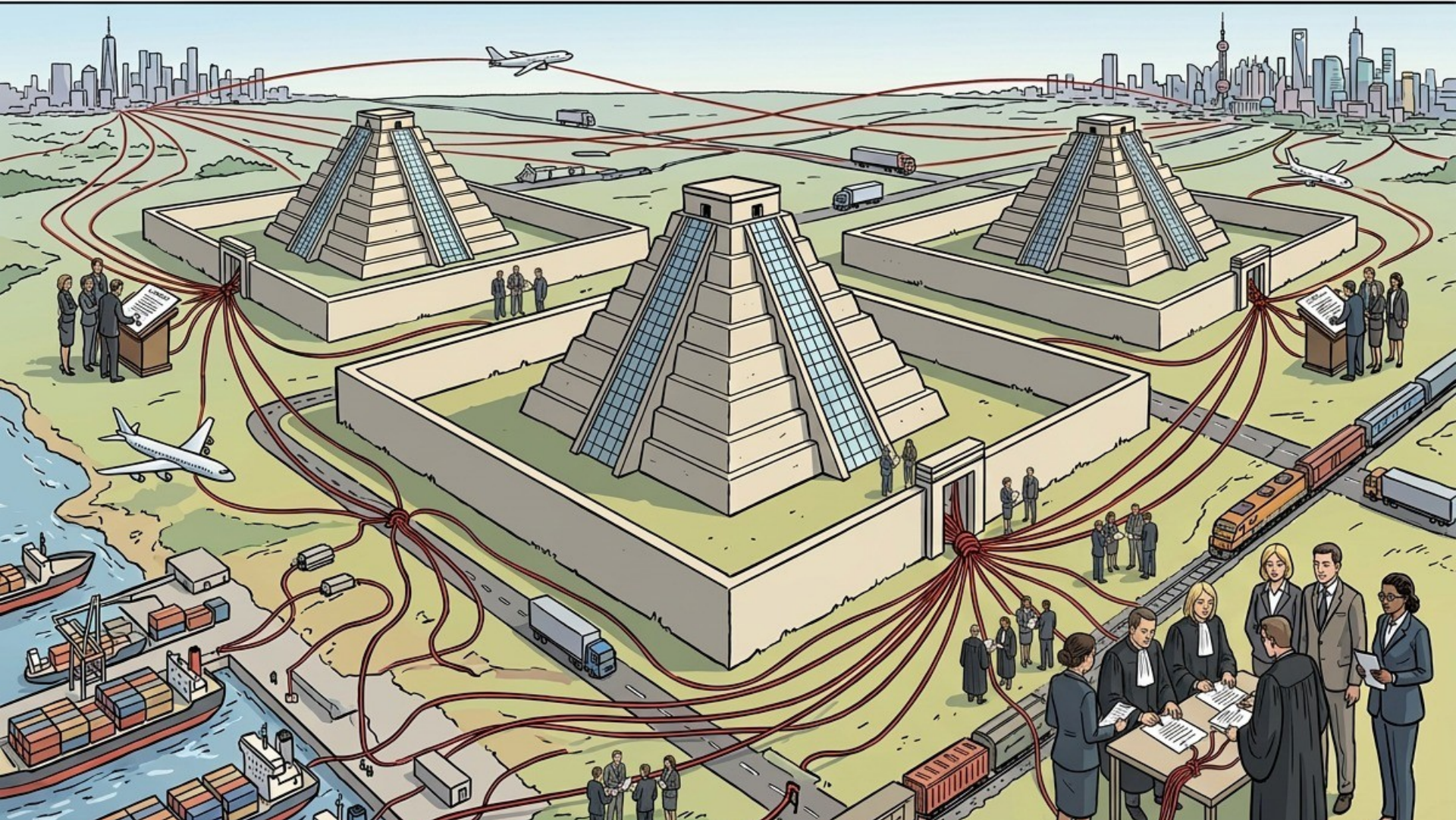
✓ *Les « engagements » ne sont pas des obligations, mais ils ne sont pas rien.*



**OCCUPER LIBREMENT  
LA SPHÈRE CONTRACTUELLE**  
**POUR DÉVELOPPER UN SYSTÈME CONTRACTUEL  
DE COMPLIANCE PROPRE À UNE ENTREPRISE**

# FAIRE « CONTRE », FAIRE « COMME », FAIRE « PLUS »

LA VOLONTÉ AUTONOME DANS LE SYSTÈME DE COMPLIANCE



## L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ, HÔTE NATUREL DES RÉSEAUX ARTICULÉS AUX PYRAMIDES

- ✓ La Compliance ne change pas la source de l'obligation contractuelle (C. civ., art. 1103) : elle en change la finalité (qui est librement choisie)
  - ✓ La hiérarchie des normes ordonne les sources ; elle évacue le désordre mais aussi la complexité des sources, ne voulant entrer dans un flux continu, ni un « intermaillage » entre volontés
  - ✓ Droit souple, standards, chaînes de contrats : des réseaux qui s'articulent avec la pyramide sans l'abolir
  - ✓ Le contrat, instrument *Ex Ante* contraignant, est le point de jonction du réseau et de la pyramide
- ✓ *Un standard ne devient obligatoire que si l'entreprise le reprend dans ses engagements ou ses contrats.*

## LES FINALITÉS D'UN SYSTÈME CONTRACTUEL

**Ne peut pas  
« faire contre »**

✓ Ni contredire le but  
légal, ni s'exonérer de  
l'obligation légale (C.  
civ., art. 6 et 1102, al. 2)

✓ La stipulation  
d'irresponsabilité est  
sans effet

**Peut  
« faire comme », non  
« à la place »**

✓ Reprendre les Buts  
Monumentaux et les  
moyens prescrits, en les  
précisant

✓ L'exigence légale  
devient opérante dans  
des relations visées par  
l'assujetti

**Peut  
faire plus**

✓ Accroître les Buts  
Monumentaux et les  
moyens de les atteindre

✓ Comme en Droit du  
travail, dans le sens le  
plus favorable : accroître  
le périmètre

✓ *Qui est contraint à moins peut se contraindre à plus, et non l'inverse.*

## L'AUTONOMIE DE LA VOLONTÉ, VOIE DE CONVERGENCE AVEC L'AMBITION LÉGISLATIVE

1

### **Efficacité et Efficience**

Non seulement atteindre le but, mais l'atteindre  
« réellement » et au meilleur coût : exemple de la  
stipulation, accéder à l'information détenue par autrui

2

### **Justifier Ex Ante**

Incorporer l'exigence probatoire dès la rédaction ; affirmer la  
convergence et la proportionnalité des mécanismes contractuels

3

### **Écrire le but dans la clause**

Une clause qui énonce son but donne au juge l'appui  
d'une interprétation téléologique



***Le contrat atteint ce que la loi n'atteint pas (l'extraterritorialité) dans des contrats de  
régulation***

## SOUS LE CONTRÔLE DU JUGE, UNE VOLONTÉ AUTONOME QUI NE SORT PAS DE SON LIT

- ✓ Apprécier la volonté au regard des finalités du système, et non appliquer une hiérarchie statique des normes
- ✓ Vérifier que la volonté ne contredit pas le but légal, mesurer en quoi elle le concrétise, reconnaître ce qu'elle y ajoute
- ✓ Veiller à ce que l'autonomie ne sorte pas de son lit lorsque la volonté de l'un est plus décisive que celle de l'autre (jurisprudence sur le déséquilibre significatif)



*Le juge est présent pour que la volonté de l'un ne soit pas plus décisive que celle de l'autre.*

## 2 CONCLUSIONS

1

### **La Compliance repose sur des volontés autonomes et convergentes**

- ✓ Elle ne repose pas seulement sur l'exploitation par le Législateur des positions des entreprises
- ✓ Un assujetti qui n'est pas un débiteur, des tiers qui ne sont pas des créanciers
- ✓ Un contrat qui n'est pas un acte unilatéral, et peut intermailler les réseaux et la hiérarchie classique des volontés

2

### **Ce que l'on gagne à ne pas se tromper sur les mots : l'office du Régulateur, l'office du juge, l'office des contractants**

- ✓ Ils ont en commun de garder ou de bâtir un système
- ✓ Plus nouveau pour le maniement du contrat (chaîne de valeur = système)
- ✓ Un système contractuel de Compliance se pratique si on le conçoit au niveau de la stratégie du groupe